



Le 29 janvier 2014

## **Position de l'ACPR relative aux opérations sur Bitcoins en France**

### **Position 2014-P-01**

Le développement du Bitcoin, et plus largement des *monnaies virtuelles*, le nombre d'alertes, en particulier criminelles, constatées notamment aux États-Unis, les risques de fraude et de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme particulièrement élevés s'agissant d'un instrument qui se prévaut de l'anonymat, ainsi que les éléments recueillis en France conduisent l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) à préciser la qualification des opérations réalisées à l'aide de Bitcoin au regard du droit monétaire et financier.

Le fonctionnement du Bitcoin, ses risques pour les utilisateurs et les enjeux d'un encadrement réglementaire sont détaillés dans le Focus n° 10 du 5 décembre 2013 publié sur le site Internet de la Banque de France ([www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr)), ainsi que dans le communiqué d'alerte émis le 12 décembre 2013 par l'Autorité bancaire européenne ([www.eba.europa.eu](http://www.eba.europa.eu)).

**En tant qu'autorité chargée de délivrer les agréments aux prestataires de services de paiement en France, l'ACPR a adopté la position suivante :**

*Dans le cadre d'une opération d'achat/vente de Bitcoins contre une monnaie ayant cours légal, l'activité d'intermédiation consistant à recevoir des fonds de l'acheteur de Bitcoins pour les transférer au vendeur de Bitcoins relève de la fourniture de services de paiement.*

*Exercer cette activité à titre habituel en France implique de disposer d'un agrément de prestataire de services de paiement (établissement de crédit, établissement de monnaie électronique ou établissement de paiement) délivré par l'ACPR.*

*La délivrance de cet agrément impose le respect de conditions relatives notamment aux apporteurs de capitaux, à la gouvernance, à la structure financière et au niveau de fonds propres. Elle impose également que les entreprises agréées mettent en place (i) un dispositif de contrôle interne et (ii) des mesures de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, adaptés à l'activité exercée et aux risques encourus.*